

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1953)

Rubrik: Décembre 1953

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 décembre
1953

Arrêté populaire
portant octroi d'un crédit supplémentaire pour les frais
de construction de l'École d'agriculture de montagne
à Hondrich

Par arrêté du 16 novembre 1949, le Grand Conseil a mis à disposition un montant de fr. 985 000.— pour la construction d'une Ecole d'agriculture de montagne à Hondrich.

Le décompte des frais de construction accuse un coût effectif total de fr. 1 130 000.—, dont fr. 1 030 000.— pour les bâtiments et fr. 100 000.— pour l'inventaire.

En vue de couvrir le dépassement de crédit de fr. 145 000.—, dont un montant de fr. 93 432.— provient d'un renchérissement des frais de construction, il est alloué un crédit supplémentaire, imputable sur le compte 2105 705 1, Nouvelles constructions et transformations.

Berne, 27 mai 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

E. Studer

Le chancelier:

Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 décembre 1953,

constate:

L'arrêté populaire portant octroi d'un crédit supplémentaire pour les frais de construction de l'École d'agriculture de montagne à Hondrich a été adopté par 66 919 voix contre 64 517,

et arrête:

6 décembre
1953

Cet article sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 décembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mæckli

Le chancelier:

Schneider

6 décembre
1953

Arrêté populaire

portant octroi d'un crédit supplémentaire pour les frais de construction du Sanatorium «Bellevue» à Montana

Par arrêté populaire du 18 mai 1947, a été ouvert un crédit de 7,5 millions de francs pour la création du Sanatorium bernois «Bellevue» à Montana. Ce montant devait être avancé par la caisse de l'Etat et amorti comme suit:

1. à raison de fr. 1 700 000.—, par imputation sur la subvention de 25 % à allouer par la Confédération pour les frais entrant en ligne de compte;
2. pour un montant d'au moins fr. 1 500 000.— par quotes annuelles de fr. 150 000.—, prélevées dans le Fonds de la tuberculose dès l'année 1948;
3. pour le solde de fr. 4 300 000.—, par termes annuels de fr. 430 000.— inscrits au budget de l'Etat dès l'année 1948 jusqu'à complet amortissement.

Ainsi qu'il ressort du décompte de construction approuvé par les autorités fédérales, le coût total du Sanatorium, y compris les frais d'acquisition des immeubles par fr. 1 078 691.—, est de

	fr. 11 427 182.—
Crédits à disposition	» 9 020 500.—
	fr. 2 406 682.—
Le dépassement de crédit est de	fr. 2 406 682.—
La subvention fédérale totale est de	» 2 616 382.—

Sur cette subvention ont été imputés les montants suivants:

a) par arrêté du Grand	
Conseil pour l'acqui-	fr.
sition d'immeubles	269 672.—
A reporter	269 672.—

6 décembre
1953

Report	269 672.—	
b) par arrêté populaire du 18 mai 1947 pour la construction du Sanatorium . . .	1 700 000.—	1 969 672.—
La différence étant de		fr. 648 710.—
le dépassement de crédit se ramène à		<u>fr. 1 757 972.—</u>

En vue de la couverture de ce montant, il est alloué un crédit supplémentaire de fr. 1 757 972.—. L'amortissement de cette somme s'opérera de la manière suivante: les versements annuels de fr. 430 000.—, prévus au chiffre 3 de l'Arrêté populaire du 18 mai 1947, seront inscrits au budget de l'Etat pendant le nombre voulu d'années supplémentaires.

Berne, 15 septembre 1953.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

R. Vuilleumier

Le chancelier:

*Schneider**Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 6 décembre 1953,

constate:

L'arrêté populaire portant octroi d'un crédit supplémentaire pour les frais de construction du Sanatorium bernois «Bellevue» à Montana a été adopté par 78 640 voix contre 54 527,

et arrête:

Cet arrêté sera publié et inséré au Bulletin des lois.

Berne, 15 décembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
concernant l'organisation de l'Ecole cantonale
de thérapeutique de la parole à Münchenbuchsee

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application du ch. 3 de l'Arrêté du Grand Conseil du
10 septembre 1953 concernant la transformation de l'Etablis-
sement pour sourds-muets de Münchenbuchsee,

arrête:

I. But de l'école

Art. 1^{er}. L'Ecole de thérapeutique de la parole assure l'édu-
cation et l'instruction, au sens de l'art. 71 de la loi du 2 décembre
1951 sur l'école primaire, de garçons et filles tenus à scolarité dans
le canton, normalement doués, mais sourds-muets, durs d'oreille
ou atteints de défauts d'élocution. Des enfants d'autres cantons
peuvent y être reçus en cas de circonstances spéciales.

Art. 2. Les dispositions de la loi sur l'école primaire s'ap-
pliquent par analogie à l'Ecole de thérapeutique de la parole, à
moins que le but de l'établissement n'exige qu'il y soit dérogé.

II. Exploitation

Art. 3. L'école est un internat; des élèves externes ne peuvent
y être reçus qu'en cas de motifs spéciaux.

Art. 4. Les enfants sourds-muets et durs d'oreille sont admis
en règle générale conformément à l'art. 54 de la loi sur l'école pri-
maire; les enfants atteints de défauts d'élocution y sont placés en
application de l'art. 71 de cette loi.

La commission de surveillance statue, après avoir entendu le
directeur, éventuellement la conférence des maîtres et le médecin,

sur les refus d'admission ou le transfert d'un enfant dans un autre foyer à cause de ses possibilités insuffisantes de développement. 8 décembre 1953

Art. 5. Le directeur constitue les classes et leur attribue les élèves, en accord avec la conférence des maîtres. A défaut d'entente, c'est la commission de surveillance qui statue.

Art. 6. La Direction de l'instruction publique fixe, sur proposition de la commission et après avoir pris l'avis de la Direction des finances, les prix à payer pour le logement, la nourriture et l'enseignement donné aux élèves, ainsi que l'écolage des externes.

Art. 7. La Direction de l'instruction publique établira un règlement fixant les formalités et conditions d'admission, l'exploitation de l'école et du foyer, ainsi que les fonctions du corps enseignant auxiliaire.

III. Organisation

Art. 8. La bonne marche de l'école et du foyer est assurée au point de vue pédagogique, thérapeutique et administratif par un directeur.

L'épouse du directeur remplit en règle générale les fonctions de directrice.

Le corps enseignant, le chef d'atelier et les employés sont engagés par la Direction de l'instruction publique, sur proposition de la commission. Ils sont subordonnés au directeur.

Art. 9. Le directeur a en particulier les attributions suivantes:

- a) il se tient au courant des méthodes modernes d'éducation et de formation des enfants sourds-muets, durs d'oreille et atteints de défauts d'élocution; il met toute sa personne, ses connaissances et ses facultés au service de l'établissement;
- b) il établit le plan d'études à l'intention de l'inspecteur scolaire, dirige l'école et l'internat, organise avec le corps enseignant et les maîtres auxiliaires des conférences, des discussions et des leçons modèles régulières; il organise les remplacements d'entente avec le président de la commission;

8 décembre
1953

- c) il initie à leurs tâches spéciales, par des cours et conférences, le corps enseignant et les employés;
- d) il veille à ce que l'enseignement religieux, au sens de l'art. 57 de la loi sur l'école primaire, soit donné d'une manière appropriée (ecclésiastique spécialisé);
- e) sous réserve de ratification par la commission, il engage le personnel de service qui lui est attribué et, pour autant que ce ne soit pas la tâche de la directrice, surveille son activité;
- f) il se charge de huit à dix heures de leçons hebdomadaires figurant à l'horaire;
- g) il assiste gratuitement de ses conseils les parents et tuteurs d'enfants souffrant d'infirmités de la parole ou de l'ouïe;
- h) il établit le budget à l'intention de la Direction de l'instruction publique et assure, d'après les prescriptions applicables aux établissements de l'Etat ou selon les instructions de la commission, la direction administrative de l'école, du foyer et de ses exploitations;
- i) il établit à la fin de chaque année scolaire un rapport sur l'activité de l'école;
- k) il tient un contrôle des cas disciplinaires graves et de la manière dont ils sont liquidés; il signale de tels cas à la commission;
- l) il assiste en règle générale aux séances de la commission avec voix consultative.

Art. 10. Le directeur et la directrice s'efforceront de représenter à l'égard des pensionnaires l'autorité du foyer pendant leur séjour à l'établissement; ils veilleront à leur bien-être physique et moral.

Ils disposent du pouvoir disciplinaire qu'ont les parents raisonnables, soucieux du bien-être de leurs enfants.

Art. 11. La directrice assure la bonne marche du ménage, s'occupe du logement et du jardin et surveille le personnel auxiliaire en ce qui concerne ces matières.

Elle veille en particulier à ce que la pension soit nourrissante et variée, compte tenu de l'utilisation des produits de l'établissement.

Art. 12. Le corps enseignant a, en général, les droits et les devoirs qui lui sont assignés au chapitre qui le concerne de la loi sur l'école primaire; il est soumis, en particulier, au règlement de l'établissement.

Il a le droit d'être entendu par la voix d'un représentant aux séances de la commission lorsque celle-ci traite des questions scolaires.

IV. Surveillance

Art. 13. La haute surveillance est assurée par la Direction de l'instruction publique. Celle-ci nomme pour quatre ans une commission de surveillance de cinq à sept membres et son président. Cette commission exerce la surveillance immédiate sur l'établissement. Pour le surplus, elle se constitue elle-même. Elle fait tenir un procès-verbal de ses délibérations.

Art. 14. La commission a en particulier les attributions suivantes:

1. elle surveille l'école et le foyer comme le fait une commission scolaire, ainsi que l'activité du directeur, de la directrice et des employés;
2. elle autorise le directeur à exercer éventuellement une activité accessoire, pour autant que celle-ci reste dans le cadre de sa tâche générale;
3. elle soumet des propositions à la Direction de l'instruction publique en vue de l'élection du directeur, de la directrice, du corps enseignant, ainsi qu'en vue des modifications à apporter aux bâtiments ou à l'exploitation de l'établissement;
4. elle présente des propositions tendant à la création de nouveaux postes;
5. elle présente des propositions en vue de la nomination du chef d'atelier et du corps enseignant auxiliaire;
6. elle statue et présente des propositions conformément aux dispositions de la présente ordonnance, y compris en ce

8.décembre
1953

- qui concerne l'approbation du règlement de l'établissement (art. 7);
7. elle approuve le rapport annuel et le budget;
 8. elle liquide les différends pouvant surgir au sein du corps enseignant et du personnel ou avec le directeur et la directrice;
 9. elle fixe les vacances du directeur, du corps enseignant et des élèves;
 10. elle autorise le corps enseignant et le chef d'atelier à habiter en dehors de l'établissement, sous réserve de l'approbation de la Direction de l'instruction publique;
 11. elle prononce l'exclusion disciplinaire de pensionnaires;
 12. elle assure les rapports entre l'établissement et la Direction de l'instruction publique dans toutes les questions administratives, scolaires ou concernant l'exploitation de l'établissement.

V. Disposition finale

Art. 15. La présente ordonnance entrera en vigueur immédiatement. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 8 décembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

Règlement
des Ecoles normales d'instituteurs et d'institutrices
de la partie française du canton

18 décembre
1953

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en exécution de l'art. 15 de la loi sur les Ecoles normales du
18 juillet 1875,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Mission et organisation générale des Ecoles normales

Art. 1^{er}. Les Ecoles normales ont pour tâche de former les instituteurs et les institutrices des écoles primaires publiques. Elles s'efforcent d'éduquer leurs élèves, de leur donner une solide culture générale et de les préparer à la conduite d'une classe.

Elles disposeront à cet effet d'une section générale, d'une section de formation professionnelle, de classes d'application et de classes de stage.

Art. 2. Les élèves des Ecoles normales accompliront, en règle générale, leurs trois premières années d'études à l'internat, dirigé par le directeur, secondé de son épouse. A défaut de celle-ci, une directrice de l'économat sera nommée par le Conseil-exécutif après mise au concours.

La dernière année d'études se fera, sauf cas spéciaux, sous le régime de l'externat.

II. Autorités

A. Direction de l'instruction publique

Art. 3. La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance générale sur les écoles normales, pour autant que ces fonctions n'incombent pas au Grand Conseil ou au Conseil-exécutif.

18 décembre
1953

Elle prononce elle-même dans tous les cas dont le présent règlement n'attribue pas la décision à la commission des Ecoles normales, au directeur ou au collège des maîtres. Elle statue notamment sur:

- a) le remplacement du directeur ou des maîtres, pour une durée supérieure à quinze jours;
- b) l'adoption du plan d'études et des moyens d'enseignement;
- c) les règlements intérieurs et spéciaux;
- d) l'admission et le renvoi des élèves;
- e) l'écolage et la pension des élèves, avec remboursement éventuel;
- f) la nomination des maîtres d'écoles d'application;
- g) l'organisation de cours d'information pédagogique.

B. Commission des Ecoles normales

Art. 4. La Direction de l'instruction publique exerce la surveillance sur les Ecoles normales par l'intermédiaire d'une commission, nommée par elle pour une durée de six ans.

Art. 5. La commission des Ecoles normales se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de quatre membres.

Le président est nommé par la Direction de l'instruction publique. La commission désigne elle-même son vice-président et son secrétaire.

Art. 6. La commission des Ecoles normales exerce la surveillance directe sur les Ecoles normales.

Elle prévise sur toutes les questions, à l'intention de la Direction de l'instruction publique, éventuellement du Conseil-exécutif et du Grand Conseil.

Elle fixe les dates des examens, des cérémonies de clôture et des vacances, statue sur les promotions et sur le programme des courses scolaires et représente au dehors l'ensemble des Ecoles normales.

Elle présente à la Direction de l'instruction publique un rapport annuel sur son activité.

Art. 7. La commission des Ecoles normales se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Art. 8. Les membres de la commission ont droit, lors des 18 décembre 1953
visites, séances, participation aux examens, etc., aux vacations et
indemnités de voyage prévues par l'ordonnance du Conseil-exécutif
relative aux membres des commissions officielles.

III. Direction et corps enseignant

A. Direction

Art. 9. Le directeur de l'Ecole normale est responsable de la marche générale de l'enseignement et de l'administration de l'établissement, en collaboration avec le corps enseignant et le personnel auxiliaire.

Des tâches administratives peuvent être confiées au corps enseignant, sous réserve d'approbation par la Direction de l'instruction publique.

Art. 10. Le directeur de l'Ecole normale doit s'en référer à la commission des Ecoles normales pour toutes les questions, sauf celles de sa compétence (art. 11 et 13) et celles qui concernent l'administration courante (budget, traitements, pensions des élèves, personnel domestique), qui doivent être réglées directement avec la Direction de l'instruction publique.

Art. 11. Le directeur de l'Ecole normale est chargé de la direction pédagogique de l'établissement. Il assume notamment les tâches suivantes:

- a) surveillance de l'enseignement, y compris des visites de classe;
- b) représentation de l'établissement à l'extérieur;
- c) élaboration des rapports et propositions à l'intention des autorités;
- d) relations avec les parents des élèves;
- e) proposition de remplacement des membres du corps enseignant pour une durée supérieure à trois jours;
- f) présidence du collège des maîtres;
- g) établissement des horaires;
- h) organisation des examens d'admission et de promotions, en collaboration avec le corps enseignant.

18 décembre
1953

Art. 12. Les directeurs assistent, avec voix consultative, aux délibérations de la commission des Ecoles normales, à l'exception de celles qui les concernent personnellement.

Art. 13. Le directeur est compétent pour accorder les congés suivants:

jusqu'à trois jours, aux maîtres;
jusqu'à vingt jours, aux élèves.

Il peut organiser des excursions (en dehors des courses annuelles) et des manifestations à but instructif et éducatif, en collaboration avec le corps enseignant.

Art. 14. Le directeur sera chargé de dix à quatorze leçons hebdomadaires.

Il est en outre autorisé, d'entente avec les inspecteurs, à visiter régulièrement des classes primaires des divers degrés.

B. Collège des maîtres

Art. 15. Le collège des maîtres, présidé par le directeur ou son remplaçant, se compose des maîtres principaux, des maîtres auxiliaires et des maîtres des classes d'application. Il se réunit sur convocation du directeur ou à la demande de trois d'entre eux.

Il lui est loisible de siéger, quand les circonstances l'exigent, en séance restreinte des maîtres principaux.

Il désigne son secrétaire.

Art. 16. Le collège des maîtres traite de toutes les questions importantes concernant l'organisation, l'enseignement et la mission des écoles normales, notamment du plan d'études, du règlement intérieur et des moyens d'enseignement.

Il juge le travail et la conduite des élèves, prend ou propose les sanctions qu'il estime nécessaires, établit des propositions au sujet de l'admission, de la promotion et du renvoi des élèves.

Il propose également les dates des examens, des vacances et des manifestations scolaires et des courses.

Art. 17. Une minorité, comportant au moins trois maîtres, peut soumettre son avis aux autorités après avoir informé de cette procédure le collège et le directeur.

*C. Les maîtres*18 décembre
1953

Art. 18. Les maîtres sont placés sous la surveillance immédiate du directeur. Leur enseignement sera constamment adapté à la mission et aux buts particuliers de l'Ecole normale (art. 1^{er}). Ils sont tenus de respecter le plan d'études, tout en exerçant leur fonction d'une manière indépendante dans le cadre des prescriptions légales.

En dehors de leur enseignement, ils collaborent avec le directeur à l'éducation des élèves et à la marche régulière de l'établissement.

Ils sont tenus de se remplacer mutuellement en cas d'absence de l'un d'eux, lorsque l'engagement d'un remplaçant n'est pas jugé nécessaire.

Ils peuvent être chargés par le directeur des fonctions de maître de classe.

Art. 19. Les maîtres sont tenus de donner de 22 à 28 leçons hebdomadaires.

Art. 20. Toute modification d'horaire (déplacement ou suppression de leçons, leçons supplémentaires) doit être approuvée au préalable par le directeur.

Il en est de même de l'introduction de nouveaux moyens d'enseignement provisoires.

Art. 21. Les maîtres ont l'obligation d'assister aux séances du collège des maîtres et aux examens et cérémonies de clôture. En cas d'empêchement majeur, ils sont tenus de s'excuser auprès du directeur.

IV. Elèves

Art. 22. Les élèves des Ecoles normales sont admis, sur préavis de la commission, conformément aux dispositions du règlement y relatif.

Les admissions ont lieu au printemps. Exceptionnellement, avec l'autorisation de la Direction de l'instruction publique, un élève pourra être admis au cours de l'année scolaire.

18 décembre
1953

Art. 23. Les élèves nouvellement admis dans la section générale sont soumis à un délai d'épreuve de trois mois au moins. A l'expiration du délai, le collège des maîtres propose l'admission provisoire ou définitive, ou le renvoi des élèves admis provisoirement.

Art. 24. La promotion des élèves, de même que l'obtention du brevet d'enseignement, font l'objet de règlements particuliers.

Art. 25. Les élèves renvoyés ou quittant volontairement l'établissement peuvent être tenus de rembourser les frais qu'ils auront occasionnés à l'Etat. La Direction de l'instruction publique statue de cas en cas.

Art. 26. En entrant à l'Ecole normale, chaque élève prend l'engagement d'enseigner pendant quatre ans au moins dans une école publique du canton de Berne. La Direction de l'instruction publique peut libérer un élève de cette obligation, pour raisons valables, partiellement ou en totalité.

Art. 27. Le montant de la pension à payer par les élèves sera fixé par la Direction de l'instruction publique, d'entente avec la Direction des finances, sur proposition de la direction de l'Ecole, suivant un règlement spécial.

Art. 28. Les élèves des Ecoles normales doivent se distinguer par une conduite exemplaire et une application soutenue.

En cas d'infractions, les sanctions suivantes peuvent être appliquées:

- a) réprimande du directeur;
- b) blâme en présence du collège des maîtres;
- c) avertissement adressé aux parents;
- d) mesures prises par la commission des Ecoles normales;
- e) suspension;
- f) renvoi.

Art. 29. Un bulletin sera délivré aux élèves trois fois par année, à l'intention de leurs parents.

A la sortie de l'établissement, les élèves reçoivent un certificat.

Art. 30. Il est loisible aux élèves de s'organiser en sociétés à but scientifique, moral ou pratique. Les statuts desdites sociétés devront être approuvés par le collège des maîtres et la commission des Ecoles normales.

18 décembre
1953

V. Bibliothèques et collections

Art. 31. Les bibliothèques, collections, laboratoires et jardins sont placés sous la surveillance de maîtres responsables, à désigner par le directeur. Ceux-ci tiennent un inventaire des objets qui leur sont confiés.

VI. Plaintes et réclamations

Art. 32. Toute plainte de parents, d'élèves ou de tiers contre un maître doit être adressée par écrit au directeur. Celui-ci, après examen, la transmet à la commission des Ecoles normales avec sa proposition, au cas où un arrangement n'aurait pu intervenir.

Toute plainte dirigée contre le directeur ou toute plainte de celui-ci contre le corps enseignant seront remises directement au président de la commission des Ecoles normales.

Il peut être recouru contre la décision de la commission des Ecoles normales, dans un délai de trente jours, à la Direction de l'instruction publique.

Au surplus font règle les dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'Etat.

VII. Dispositions finales

Art. 33. Le présent règlement abroge celui de l'Ecole normale d'instituteurs du Jura, du 31 décembre 1875.

Il est établi pour les deux Ecoles normales de la partie française du canton: l'Ecole normale des instituteurs, à Porrentruy, et l'Ecole normale des institutrices, à Delémont.

Il entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 18 décembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

22 décembre
1953

Arrêté du Conseil-exécutif concernant le montant des allocations d'aide supplémentaire aux vieillards et survivants pour l'année 1954

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu les art. 4 et 8 de la loi du 8 février 1948 et l'art. 5 de l'ordonnance du 10 février 1948 concernant l'aide supplémentaire aux vieillards et survivants,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. Pour l'année 1954, les montants maxima alloués comme complément de l'assurance vieillesse et survivants de la Confédération sont fixés ainsi qu'il suit:

Conditions locales	Pour bénéficiaires de				
	rentes de vieillesse simples	rentes de vieillesse de couples	rentes de veuves	rentes d'or- phelins de père et de mère	rentes d'or- phelins simples
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
urbaines . .	372	600	300	168	112
mi-urbaines .	300	480	240	136	88
rurales . .	240	384	184	108	72

2. Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle, inséré au Bulletin des lois et notifié aux offices communaux pour l'aide aux vieillards et survivants.

Berne, 22 décembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mæckli

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
concernant l'estimation officielle des immeubles

29 décembre
1953

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'art. 113 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse, ainsi que des art. 7 et suivants de la loi du 19 décembre 1948 portant introduction de la loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles,

sur proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,

arrête:

I. Organisation et compétence

Art. 1^{er}. Le territoire du canton est divisé en vue de l'estimation des immeubles en six arrondissements, savoir:

1. l'*Oberland*, comprenant les districts de Gessenay, Haut-Simmental, Bas-Simmental, Frutigen, Thoune, Interlaken et Oberhasli;
2. le *Mittelland*, comprenant les districts de Konolfingen, Seftigen, Schwarzenburg, Laupen et Fraubrunnen;
3. l'*Emmental-Haute-Argovie*, comprenant les districts de Berthoud, Signau, Trachselwald, Aarwangen et Wangen;
4. le *Seeland*, comprenant les districts de Cerlier, Nidau, Bienne, Aarberg et Büren;
5. le *Jura*, comprenant les districts de Porrentruy, Franches-Montagnes, Delémont, Laufon, Moutier, Courtelary et La Neuveville;
6. le district de *Berne*.

Art. 2. Chaque estimation est faite par une commission de trois membres, formée du président de l'arrondissement d'estima-

29 décembre 1953 tion, de l'estimateur de district et de l'estimateur de la commune où est situé l'immeuble.

Le président doit être domicilié dans l'arrondissement, l'estimateur de district dans le district et l'estimateur communal sur le territoire de la commune.

Plusieurs communes peuvent s'entendre en vue de la désignation d'un estimateur communal commun.

S'il s'agit d'immeubles agricoles, l'estimation se fait avec le concours d'un expert agricole, s'il s'agit d'autres immeubles avec le concours d'un expert en bâtiment, l'expert fonctionnant en qualité de président. Pour les immeubles mixtes (domaine agricole avec exploitation artisanale accessoire ou terrain à bâtir, etc.), on se basera sur la valeur officielle dominante des parties.

Chaque commission désigne en son sein un secrétaire, auquel incombe la tenue du procès-verbal.

Art. 3. Le Conseil-exécutif nomme pour chaque arrondissement un président ainsi qu'un ou plusieurs suppléants, pour chaque district un estimateur et son suppléant.

Si le président est un expert en matière agricole, son suppléant doit être un expert en bâtiment, et vice versa.

Le conseil communal nomme l'estimateur communal ainsi qu'un suppléant permanent ou désigné de cas en cas. Si plusieurs communes se sont entendues à cet effet, la nomination incombe à la commission de l'arrondissement de nomination.

La durée du mandat des membres est de quatre ans; les nominations complémentaires sont faites pour le reste de la période.

Les membres et les suppléants sont assermentés, avant d'entrer en fonctions, par le préfet de leur district. Il leur est loisible de prêter le serment ou de faire la promesse (art. 113 de la Constitution cantonale).

Art. 4. La commission a les attributions suivantes:

1. elle fixe la charge maximum en vue de la constitution de lettres de rente (valeur de rendement des immeubles agricoles, autres immeubles ruraux et urbains; valeur des bâtiments d'autres immeubles ruraux; valeur du sol et des bâti-

ments des immeubles urbains) ou, sur demande, en vue de la constitution de cédulas hypothécaires (art. 848 Ccs, art. 113 LiCcs);

29 décembre
1953

2. elle fixe le prix d'attribution des immeubles en cas de partage successoral (art. 618 Ccs, art. 38 de l'ordonnance du 16 novembre 1945 sur le désendettement de domaines agricoles, art. 74 LiCcs);
3. elle fixe la valeur vénale en vue du calcul de la quote-part de gain des cohéritiers (art. 619 Ccs);
4. elle procède à l'estimation de l'immeuble en cas de purge hypothécaire (art. 830 Ccs, art. 107, al. 2, LiCcs);
5. elle fixe la valeur de domaines et bien-fonds agricoles en vue de l'autorisation de nouvelles charges (art. 5 et 9 de la loi fédérale du 12 décembre 1940, art. 8 de la loi introductive du 19 décembre 1948);
6. elle fixe la valeur vénale des immeubles en vue de la taxation en matière de taxe sur les successions et les donations (art. 17 de la loi du 6 avril 1919).

S'il ne s'agit que du supplément ajouté à la valeur de rendement au sens de l'art. 7 de la loi introductive du 19 décembre 1948, il est fixé par un des membres de la commission.

La Commission d'estimation de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière est compétente pour fixer la valeur des bâtiments d'une construction au sens du chiffre 1 ci-dessus (art. 848 Ccs, art. 113, al. 1, ch. 2, LiCcs).

Art. 5. Un membre de la commission ou son suppléant ne peut participer à une estimation

1. lorsque lui-même, son épouse, des parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante, ou en ligne collatérale jusqu'au deuxième degré, sont propriétaires de l'immeuble dont il s'agit;
2. lorsqu'il représente le propriétaire en vertu de la loi ou d'une procuration;
3. lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect au résultat de l'estimation.

29 décembre
1953

Le membre de commission se trouvant dans un cas d'incompatibilité doit en informer le président. Les intéressés ont, quant à eux, la faculté de le récuser.

Le président statue souverainement sur les demandes de déport ou de récusation; s'il est lui-même en cause, il soumet le cas à son suppléant, qui statue.

Art. 6. Les membres de la commission procéderont aux estimations avec tout le soin voulu et en appliquant les instructions reçues.

Leur responsabilité et celle de l'Etat sont réglées par les dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 7. Les commissions d'estimation sont placées sous la surveillance du Conseil-exécutif.

Pour autant qu'il n'existe pas de recours à la Direction de l'agriculture conformément à l'art. 10 de la loi introductive du 19 décembre 1948, il peut être porté plainte dans les vingt jours auprès du Conseil-exécutif pour violation de la loi, ainsi que pour violation de l'obligation de procéder aux estimations avec le soin voulu et conformément aux instructions.

Le Conseil-exécutif juge sur proposition de la Direction de la justice; la procédure est réglée par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

II. Procédure d'estimation

Art. 8. Les demandes tendant à ce qu'il soit procédé à une estimation doivent être adressées au registre foncier du district dans lequel est situé, en tout ou dans sa plus grande valeur, l'objet à estimer.

Celui-ci sera décrit avec précision; on indiquera le numéro qu'il porte au registre foncier ainsi que sa valeur officielle.

S'il y a lieu d'estimer une exploitation agricole sise en partie dans un autre canton, une demande semblable sera adressée en même temps à l'autorité compétente de ce canton. Il sera fait mention, dans chacune des demandes, de l'envoi d'une demande semblable à l'autorité compétente de l'autre canton.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à une estimation ensuite de l'assujettissement à la loi fédérale sur le désendettement de domaines agricoles, le conservateur du registre foncier pourvoit d'office à l'estimation ou à la détermination du supplément (art. 4, al. 1, et art. 8, al. 2, de la loi du 19 décembre 1948).

Il n'est pas ordonné d'estimation en cas de constitution d'un nouveau droit de gage immobilier, lorsque le montant en capital du nouveau droit et des anciens n'excède pas la valeur officielle.

Art. 9. Le conservateur examine, à la lumière des inscriptions figurant au registre foncier, la demande et le dossier qui lui est transmis par le préfet. Il apporte aux pièces les compléments et rectifications nécessaires.

Il transmet ensuite l'affaire au président de la commission d'estimation ou au membre chargé de déterminer le supplément.

Art. 10. Le président tient un contrôle des affaires qui lui sont transmises; chaque dossier doit porter la date de son entrée et un numéro d'ordre.

S'il y a lieu (art. 2, al. 4), le président transmet l'affaire à son suppléant.

Art. 11. Toute estimation est précédée d'une descente et vue des lieux en commun.

S'il s'agit uniquement de déterminer un supplément, c'est le membre chargé de cette tâche qui visite les lieux.

Lorsqu'il faut estimer une forêt, la commission ou le membre désigné peuvent, si c'est nécessaire, s'adjoindre un inspecteur forestier, un garde-chef assermenté ou, s'il s'agit d'immeubles mixtes comme en cas de circonstances spéciales, un autre expert.

Art. 12. Le président fixe la date de la descente et vue des lieux, en accord avec les deux autres membres.

Il y convoque par lettre recommandée:

- a) le requérant;
- b) le propriétaire ou son représentant;
- c) l'intendance cantonale de la taxe des successions dans le cas de l'art. 4, al. 1, ch. 6.

29 décembre
1953

S'il s'agit d'un immeuble en copropriété ou en propriété commune, une convocation doit être adressée à tous les intéressés, à moins qu'ils n'aient un représentant commun.

Art. 13. Le propriétaire du terrain ou son représentant assiste si possible à l'estimation.

Il est tenu de fournir aux estimateurs toutes indications nécessaires en vue de la détermination aussi exacte que possible de la valeur, ainsi que de leur permettre de consulter la comptabilité, si celle-ci a de l'importance dans la taxation.

Les estimateurs ont dans tous les cas la faculté de consulter le registre foncier, les registres matricules, les procès-verbaux de l'assurance-incendie, ainsi que les registres des valeurs officielles.

Art. 14. Pour déterminer la valeur de rendement des immeubles agricoles, on appliquera les directives de la Commission cantonale d'estimation du 1^{er} octobre 1950, approuvées par le Conseil fédéral, concernant l'estimation officielle des immeubles et forces hydrauliques.

Des prescriptions spéciales, qui seront édictées sous forme d'instructions, s'appliqueront à l'estimation d'immeubles non agricoles, de forêts, vignobles et exploitations artisanales accessoires.

Le supplément de la valeur de rendement des immeubles agricoles se détermine d'après le guide fédéral pour l'estimation d'exploitations et immeubles agricoles (art. 8 de l'ACF du 28 décembre 1951 sur l'estimation des domaines et des biens-fonds agricoles).

Quant à la détermination de la valeur de construction des bâtiments font règle les prescriptions d'estimation applicables en matière d'assurance-incendie (décret du 18 novembre 1914).

Art. 15. Le résultat de l'estimation sera consigné dans un procès-verbal établi par le secrétaire et contenant les indications suivantes:

- a) la désignation de la commission;
- b) le nom des membres et des personnes présentes aux opérations;
- c) le lieu et la date de ces dernières;

- d) le nom du requérant ainsi que de son représentant éventuel;
- e) le but de l'estimation;
- f) la désignation exacte des immeubles et des bâtiments qui s'y trouvent, ainsi que les droits, charges et servitudes; si l'examen des lieux a permis de constater des différences par rapport aux indications figurant au registre foncier en ce qui concerne la superficie, le genre de culture, etc., il en sera fait mention expressément;
- g) la manière dont il a été procédé à l'estimation;
- h) la justification d'un supplément éventuel;
- i) le résultat final de l'estimation.

Les déclarations du propriétaire ou d'autres intéressés peuvent être également consignées au procès-verbal, si cette mesure paraît s'imposer; elles seront signées; on mentionnera cas échéant le refus de signer.

Le procès-verbal, établi en double exemplaire, doit être signé par tous les estimateurs.

Art. 16. Le procès-verbal sera transmis, dans les quatorze jours dès la descente et vue des lieux, au conservateur du registre foncier, qui établira les extraits voulus (certificats) et les notifiera aux intéressés.

Pendant le délai de plainte ou de recours, les intéressés auront la faculté de consulter le procès-verbal au registre foncier.

Dans la communication qui leur est faite, les intéressés seront rendus attentifs à la possibilité qu'ils peuvent avoir de recourir auprès de la Direction cantonale de l'agriculture.

III. Frais

Art. 17. Les frais d'estimation comprennent les indemnités revenant aux membres de la commission, les débours et un émoulement de 2 fr. par certificat.

Il est perçu un émoulement de 5 fr. à 100 fr. par décision rendue sur plainte ou recours, ainsi que les débours.

Le requérant supporte les frais de l'estimation. L'autorité appelée à rendre un jugement statue quant aux frais de plainte ou

29 décembre 1953 de recours (art. 13 de la loi introductive du 19 décembre 1948, art. 39 de la loi sur la justice administrative); demeure réservée la question des frais en matière de partage (art. 38, al. 1, de l'ordonnance du 16 novembre 1945 sur le désendettement de domaines agricoles).

Le conservateur du registre foncier perçoit les frais d'estimation; il lui est loisible d'exiger du requérant une avance convenable. Il fait parvenir aux membres de la commission les indemnités qui leur reviennent sur la base d'un état détaillé que le président lui remet avec le dossier.

Art. 18. Le président touche une indemnité de 45 fr. pour une journée entière et de 30 fr. pour une demi-journée; cette indemnité est de 40 fr. et 25 fr. pour les membres. Tous les membres ont droit en plus à une indemnité de route de 30 ct. par kilomètre pour les trajets qui peuvent s'effectuer par le train, le tram ou le bateau, de 50 ct. pour les autres trajets, chaque trajet étant calculé simple course.

L'indemnité pour la rédaction et l'établissement du procès-verbal est de 20 fr.; elle peut être portée à 50 fr. lorsque des circonstances spéciales le justifient, telles que le grand nombre de parcelles, un inventaire considérable, etc.

VI. Disposition finale

Art. 19. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954.

Elle abrogera à cette date l'ordonnance du 17 septembre 1912/4 juillet 1939 concernant l'estimation officielle des immeubles, ainsi que les instructions du 15 octobre 1929 pour l'estimation des immeubles ruraux à grever d'une lettre de rente.

Berne, 29 décembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider

Ordonnance
portant encouragement de la constitution de réserves
de crise par l'économie privée

29 décembre
1953

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art.4, al. 2, de la loi du 5 octobre 1952 portant encouragement de la constitution de réserves de crise par l'économie privée,

arrête:

I. Organisation

Art. 1^{er}. L'application de la loi est confiée à l'Intendance cantonale de l'impôt, sous la surveillance de la Direction des finances. Compétence

Art. 2. L'Intendance de l'impôt tient un registre des versements opérés à la réserve et des bonifications. Registre et communications

Elle communique au Contrôle cantonal des finances ainsi qu'aux communes de taxation le montant des versements opérés à la réserve de crise. Si l'entreprise dont il s'agit paie des impôts dans plusieurs communes, la commune de taxation est tenue d'informer les communes intéressées.

Art. 3. Dès que la taxation est devenue définitive, l'Intendance de l'impôt fixe pour chaque année les bonifications du canton et des communes. L'impôt de paroisse n'entre pas en considération dans la détermination de la bonification communale. Fixation de la bonification

Si la décision n'est pas encore prise au moment où débute l'action de création d'occasions de travail, l'entreprise et la commune peuvent demander à l'Intendance de l'impôt que le calcul soit établi provisoirement sur la base de la déclaration fournie.

Art. 4. Lorsque l'entreprise paie l'impôt dans plusieurs communes, la commune de taxation communique à l'Intendance le plan de partage d'impôt dès qu'il est devenu définitif. Partage d'impôts communaux

29 décembre
1953
Fonds
cantonal

Art. 5. Le fonds cantonal prévu à l'art. 3, al. 1, de la loi figure sous forme d'un compte créditeur spécial au passif du compte d'Etat; il y est fait une distinction entre les deniers de l'Etat et ceux des communes.

La bonification sur impôts communaux doit être versée par les communes au Contrôle cantonal des finances dans les trente jours dès communication de sa fixation. L'Intendance de l'impôt contrôle les versements d'après les avis comptables établis par le Contrôle cantonal des finances.

Si c'est une banque ou une caisse d'épargne qui constitue la réserve de crise, la procédure à suivre à l'égard du fonds de compensation financière est réglée par la Direction des finances.

L'Etat ne prélève pas de frais d'administration.

Les montants devenus disponibles au sens de l'art. 3, al. 2, de la loi portent un intérêt de 2 % en faveur des communes.

Le préfet surveille l'utilisation des montants versés aux communes en application de l'art. 3, al. 2, de la loi.

II. Le droit à la bonification

Etendue et
réduction du
droit à la
bonification

Art. 6. L'entreprise n'a droit à la bonification *entière*, au sens de l'art. 1^{er} de la loi, que si elle a affecté aux mesures de création d'occasions de travail un montant correspondant à la réserve de crise, augmentée de la bonification y relative d'impôts de défense nationale, de l'Etat et de la commune.

Le droit aux bonifications sur l'impôt de l'Etat et de la commune est réduit proportionnellement lorsque le montant affecté aux mesures de création d'occasions de travail ne représente qu'une partie du montant prévu à l'art. 1^{er}.

Revendication

Art. 7. La revendication présentée à la Centrale fédérale des possibilités de travail en vue du versement de la bonification de l'impôt de défense nationale est aussi valable pour les impôts de l'Etat et des communes.

Preuve des
mesures prises
et fixation du
droit

Art. 8. L'entreprise est tenue de faire auprès de la Centrale fédérale des possibilités de travail la preuve de l'affectation, conforme aux dispositions légales, de sa réserve de crise, y compris

les bonifications fédérales, cantonales et communales afférentes. 29 décembre
1953
Dès que la Centrale a pris une décision concernant l'étendue du droit à bonification revenant à l'entreprise quant à l'impôt de défense nationale, l'Intendance de l'impôt examine le bien-fondé de la revendication et rend une décision écrite quant à l'étendue du droit à bonification en ce qui concerne l'impôt de l'Etat et de la commune.

Le montant des bonifications fixées par l'Intendance de l'impôt et dont le versement est opéré est arrondi en francs.

Art. 9. Les bonifications sont versées dans le délai d'un mois dès qu'est prise la décision prévue à l'art. 8, al. 1. Elles ne portent pas intérêt. Exigibilité et versement des bonifications

Art. 10. Le délai fixé par le Conseil fédéral pour l'application des mesures de création d'occasions de travail, de même que celui à l'expiration duquel les commandes à des tiers doivent irrévocablement avoir été passées, s'applique également aux impôts de l'Etat et des communes. Fin de l'action

III. Réclamations et recours

Art. 11. Il peut être recouru contre les décisions de l'Intendance de l'impôt auprès de la Commission cantonale des recours; les décisions de cette dernière peuvent être frappées d'un recours de droit administratif en vertu des dispositions des art. 141 et suivants de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes. Réclamations et recours

Les réclamations et les recours doivent être présentés par écrit et timbrés.

Art. 12. La présente ordonnance entrera en vigueur au 1^{er} janvier 1954. Entrée en vigueur

Berne, 29 décembre 1953.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider